

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté portant approbation des cartes stratégiques du bruit du réseau routier national non concédé ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572.11 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1999 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières dans le département de la Charente-Maritime;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-292 du 26 janvier 2010 portant approbation et publication des cartes de bruit du réseau national non concédé, du réseau routier départemental et du réseau routier des communes de la Rochelle, Rochefort, Saintes et Royan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Les cartes de bruit du réseau routier national non concédé du département de la Charente-Maritime suivant sont arrêtées :

Axe	Longueur (km)	Détail des tronçons
RN 10	19,581	de la limite du département de la Charente à la limite du département de la Gironde
RN 11	35,292	de la limite du département des Deux-Sèvres au boulevard André Sautel (La Rochelle)
RN 137	1,294	de l'intersection avec la RD 137 (Saintes) à l'échangeur avec la RN150 (Saintes)
RN 137	6,316	de la RD 137 (Aytré) jusqu'à l'échangeur avec la RN 11(Puilboreau)
RN 141	20,761	de la limite du département de la Charente à l'intersection avec la RD137 (Saintes)
RN 150	32,461	de l'échangeur avec la RN 137 (Saintes) à l'avenue Louis Bouchet (Royan)
RN 237	8,457	de l'échangeur avec la RN 11 (Puilboreau) au péage du pont de l'île de Ré (La Rochelle)
RN 537	1,124	de l'échangeur avec la RN 237 (La Rochelle) à l'intersection avec la RN 2537 (La Rochelle)
RN 2137	2,135	de l'échangeur avec la RN 150 (Saintes) à l'échangeur avec la RD 24 (Saintes)
RN 2150	9,498	de l'échangeur avec la RN 2137 (Saintes) à l'échangeur avec la RN 150 (Luchat)
RN 2537	0,435	de l'intersection avec la RN 537 à l'intersection avec l'avenue Jean Guiton (La Rochelle)

Article 2 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants annexés au présent arrêté :

1) des documents graphiques représentant :

- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit de 5 dB(A) en 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) en Lden et de 50 dB(A) en Ln ;
- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application de l'article R. 571-38 du code de l'environnement ;
- les zones de dépassement des valeurs limites (68 dB(A) en Lden ou 62 dB(A) en Ln) ;
- les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.

2) une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1) ;

3) un résumé non technique présentant les principaux résultats d'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010-292 du 26 janvier 2010 portant approbation et publication des cartes de bruit du réseau national non concédé, du réseau routier départemental et du réseau routier des communes de la Rochelle, Rochefort, Saintes et Royan est abrogé en ce qui concerne le réseau routier national.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Article 5 : Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer. Elles seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Rochelle, le **31 JUIL. 2013**

La Préfète,

~~Pour la Préfète
et par délégation~~
Le Secrétaire Général

Miche TOURNAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.